RÈGLEMENT (CEE) N° 3555/88 DU CONSEIL

du 14 novembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2194/85 arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88 (2), et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2194/85 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2218/88 (4), prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1992, l'aide peut être octroyée à des premiers acheteurs qui ne sont pas transformateurs ; que, souvent, les premiers acheteurs non transformateurs sont des entreprises qui, en raison de leur faible capacité technique et économique, ne sont pas en mesure d'adopter la méthode unique pour la Communauté pour la prise des échantillons aux fins de l'analyse et de la détermination de la teneur en impuretés et en humidité des graines de soja, telle qu'elle est définie aux annexes I à IV du règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission, du 23 septembre 1968, relatif à la prise et à la réduction des échantillons ainsi qu'aux méthodes d'analyse des graines oléagineuses (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/86 (6) ; que, afin d'éviter de grosses difficultés pour ces premiers acheteurs, il convient de proroger jusqu'au 31 décembre 1992 la possibilité de faire recours à d'autres méthodes produisant des effets équivalant à ceux de la méthode unique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 2194/85, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

1) au premier alinéa, les termes « Au cours des campagnes 1985/1986, 1986/1987 et 1987/1988 », sont remplacés par les termes « Jusqu'au 31 décembre 1992 » ;

2) au troisième alinéa, les termes « À partir de la campagne 1988/1989 » sont remplacés par les termes « À partir du 1er janvier 1993 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1988.

Par le Conseil

Le président

Y. POTTAKIS

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.
(3) JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 12.
(5) JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.
(6) JO n° L 210 du 1. 8. 1986, p. 55.